RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - REIMS - 5103 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 18/11/2024 - 7973 - 2011 B 00264 - 531 099 265 - QUATREME

**QUATREME**
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000,00 €
Siège social : 39, rue du Général Sarrail
51100 REIMS
531 099 265 RCS REIMS

# DECISIONS ANNUELLES ORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le trente octobre,
À neuf heures,

Monsieur Benoît MIGNEAUX, Associé unique de la société QUATREME, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

En sa qualité de gérant, il a établi et arrêté les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Ces documents ont été mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les délais légaux, étant précisé que par ordonnance du 27 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de REIMS a prorogé jusqu'au 31 octobre 2024 le délai prévu pour la tenue de la présente réunion.

Puis l'Associé unique examine les différents points suivants :

- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de cet exercice,
- Rémunération du gérant,
- Mandat des Commissaires aux comptes,
- Examen des conventions visées à l'article L223-19 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour formalités.

L'Associé unique prend alors les décisions suivantes :

## PREMIÈRE DECISION

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve ces comptes tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour ledit exercice.



L'Associé unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

**DEUXIÈME DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve ces comptes consolidés tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

**TROISIÈME DECISION**

L'Associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023, s'élevant à 398 662,42 euros, de la manière suivante :

- L'intégralité du bénéfice, soit la somme de 398 662,42 euros
  A titre de dividende à l'Associé unique,

- Auquel s'ajoute un prélèvement d'une somme de 1 337,58 euros
  Sur le compte "Autres réserves",

- Soit un montant global de 400 000,00 euros
  A titre de dividende à l'Associé unique,
  Soit 0,30 euros par part.

Ce dividende sera mis en paiement à compter du 05 novembre 2024.

Conformément à la loi, l'Associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2022 :
400 000,00 euros, soit 0,30 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 400 000,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2021 :
131 500,00 euros, soit 0,1 euros par titre
dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 131 500,00 euros

Exercice clos le 31 décembre 2020 : Néant

**QUATRIÈME DECISION**

L'Associé unique prend acte de sa rémunération en qualité de gérant qui s'est élevée à la somme de 698 500,00 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'Associé unique prend acte de la prise en charge de ses cotisations personnelles et facultatives du gérant pour un montant de 169 896,94 euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

**CINQUIÈME DECISION**

L'Associé Unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

**SIXIÈME DECISION**

L'Associé unique, après avoir pris acte de la démission de la société CABINET FIDUCIAIRE LHP de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire, à compter de ce jour, décide de nommer en remplacement, et ce, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

- **La société CABINET GILLOT,**
  Représentée par Monsieur Clément GILLOT, Commissaire aux comptes,
  Domiciliée [redacted]

Le CABINET GILLOT, Commissaire aux comptes titulaire ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toute les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

**SEPTIÈME DECISION**

L'Associé unique, après avoir constaté que le Commissaire aux comptes titulaire précédemment nommé est une société unipersonnelle, nomme à compter de ce jour en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, conformément aux dispositions de l'article 140 II 9° de la loi « SAPIN II » publiée le 10 décembre 2016 qui ont complété le début du deuxième alinéa du I de l'article L.823-1 du Code de commerce, pour la durée restant à courir du mandat du Commissaire aux comptes titulaire précédemment nommé, soit jusqu'à l'issue des décisions de l'Associé unique appelé à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

- **La société JUNIBE,**
  Représentée par Monsieur Laurent TILLY, Commissaire aux comptes,
  Domiciliée [redacted]

La société JUNIBE, Commissaire aux comptes suppléant ainsi nommé a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toute les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

[redacted]

**HUITIÈME DECISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'Associé unique**



**QUATREME**
Société à responsabilité limitée au capital de 4 000 000 euros
Siège social : 39, rue du Général Sarrail
51100 REIMS
531 099 265 RCS REIMS

# PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatorze novembre,
A 10 heures,

Monsieur Benoît MIGNEAUX,
demeurant [redacted]

Propriétaire de la totalité des 1 315 000 parts sociales de 3,04 euros composant le capital social de la société QUATREME,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 1 500 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Le Cabinet Laurent CALLON et le Cabinet GILLOT, Commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoqués sont absents et excusés.

## PREMIERE DÉCISION

L'Associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 4 000 000 euros, divisé en 1 315 000 parts de 3,04 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 500 000 euros pour le porter à 5 500 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres réserves", figurant pour une somme de 1 946 732,42 euros au passif du dernier bilan après affectation du résultat décidé lors de l'Assemblée générale annuelle en date du 30 octobre 2024.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 1 315 000 parts existantes de 3,04 euros à 4,18250951 euros.

[redacted]

**DEUXIEME DÉCISION**

L'Associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

**ARTICLE 6 . APPORTS**

Est ajouté le paragraphe :

"4°) Suivant décisions de l'Associé unique en date du 14 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 5 500 000 euros."

Le reste de l'article demeure inchangé.

**ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL**

"Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (5 500 000,00 €).

Il est divisé en 1 315 000 parts sociales de QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (4,18250951 €) chacune, numérotées de 1 à 1 315 000, attribuées en totalité à Monsieur Benoit MIGNEAUX, Associé unique."

**TROISIEME DÉCISION**

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**L'Associé unique**
Monsieur Benoît MIGNEAUX



**QUATREME**
Société à responsabilité limitée au capital de 5 500 000 euros
Siège social : [redacted]
[redacted]
531 099 265 RCS REIMS

---

## STATUTS MODIFIÉS EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2024

Pour copie certifiée conforme, le gérant
Monsieur Benoit MIGNEAUX

[redacted]

# PREMIERE PARTIE - STATUTS

## TITRE I - CARACTERISTIQUES

### ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La constitution, la gestion, l'exploitation et la mise en valeur de tout élément de patrimoine, privé ou professionnel, mobilier et immobilier.

La prise de participation par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement.

Pour ses participations dans les sociétés ou entreprises : l'animation effective du groupe, la participation active à la conduite de la politique, du contrôle des filiales, et à titre purement interne, des services administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers.

L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

L'activité d'achat et de vente d'objets d'art contemporain.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

### ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : QUATREME.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société unipersonnelle à responsabilité limitée " ou des initiales " E.U.R.L. ", ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention R.C.S suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

### ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

[redacted] Sa[redacted].

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe en vertu d'une décision de l'associé unique ou sous réserve d'une ratification par une délibération extraordinaire de l'assemblée si pluralité d'associés.

A LA REQUÊTE DE :

[redacted]

septembre 2008.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française,

Résident au sens de la réglementation fiscale,

Est présent à l'acte.

LEQUEL a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée.

PREMIERE PARTIE
STATUTS

Titre I - Caractéristiques
Titre II - Capital social
Titre III - Parts sociales
TitreIV - Administration
TitreV - Comptes sociaux
Titre VI - Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES
ET TRANSITOIRES

## ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## TITRE II - CAPITAL SOCIAL

## ARTICLE 6 . APPORTS

1°) Lors de la constitution de la société, il a été effectué par l'associé unique l'apport de la somme de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR) déposée le 7 mars 2011, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Etude de Maître Vincent CROCHET.

2°) Lors de l'augmentation de capital du 6 juin 2011, il a été fait apport à la société en nature par Monsieur Benoît MIGNEAUX de la totalité des 250 parts sociales lui appartenant dans la société dénommée IMMO PBM, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 €, dont le siège s[redacted] commerce [redacted]

Dont UN MILLION TROIS CENT MILLE EUROS (1.300.000,00 EUR) à titre d'augmentation de capital.

3°) Suivant décisions de l'associé unique en date du 5 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 686 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 4 000 000 euros.

4°) Suivant décisions de l'associé unique en date du 14 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 500 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 5 500 000 euros.

## ARTICLE 7. NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Le requérant déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui lui en a été faite par le Notaire que par les explications qu'il lui a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Il déclare et atteste sous sa seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.
En tant que de besoin, l'article 1832-2 est ci-après littéralement rapporté :

*« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.*

*La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.*

*La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.*

*Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »*

## ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS (5 500 000,00 €).

Il est divisé en 1 315 000 parts sociales de QUATRE EUROS ET DIX-HUIT CENTIMES (4,18 €) chacune, numérotées de 1 à 1 315 000, attribuées en totalité à Monsieur Benoit MIGNEAUX, Associé unique.

Le soussigné déclare que les 1.315.000 PARTS SOCIALES, composant le capital ont été intégralement souscrites et libérées par l'associé unique, qu'elles représentent des apports en nature et en numéraire et qu'elles sont attribuées à l'associé unique. »

## ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision prise en la forme ordinaire.

## TITRE III - PARTS SOCIALES

## ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

**Titre de propriété :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

**Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

**Indivisibilité des parts :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Démembrement de propriété:
Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :
- dissolution anticipée ou réduction de durée de la société,
- prorogation de la société,
- changement de forme de la société,
- changement de nationalité,
- changement ou extension de son objet social,
- augmentation de capital même par incorporation de résultats ou de réserves,
- réduction de capital,
- fusion ou scission,
- augmentation des engagements des associés.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

## ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

### MUTATION ENTRE VIFS

**Opposabilité :**
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce.

**Domaine de l'agrément :**
En cas de pluralité d'associés, toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

**Cessions libres :**
Les parts peuvent être cédées ou transmises librement par l'associé unique.
En cas de pluralité d'associés, toute cession est soumise à agrément.

**Organe compétent et procédure :**
L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-13 et L. 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants-droit.

S'il y a pluralité d'associés, en cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutation entre vifs " ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant-droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

## TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 13 - GÉRANCE

**Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

**Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Délégation de pouvoirs :**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Rémunération :**

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

**Assiduité - concurrence :**

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

**Démission :**

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si ledit gérant est non associé, et si pluralité d'associés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

**Révocation :**

Tout gérant, en cas pluralité d'associés, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possibilité de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

En outre, si le gérant est non associé, il est révocable par l'associé unique.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Conventions réglementées - convention interdites :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

## ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

### I - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

### II - Pluralité d'associés

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par vote de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes annuels pour laquelle la réunion d'une assemblée est obligatoire.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à [redacted] puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

## TITRE V - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JUILLET et se termine le TRENTE JUIN de chaque année.

### ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, et le rapport de gestion.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce

sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

**Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L. 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *" Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. "*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

**Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L.223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il doit être effectué, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

**Révocation :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

### ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

**Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions prévues à l'article L.223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit

encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

## ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de Commerce compétent du lieu du siège social.

## ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.

TELS SONT LES STATUTS

# DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

## PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2011.

## PREMIER GERANT

Le premier gérant est : Monsieur Benoit MIGNEAUX,
Le gérant est nommé sans limitation de durée.

## ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

Etat des actes accomplis
Néant.

Pouvoirs
L'associé unique prendra les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :
- Pouvoirs généraux : procéder à l'immatriculation de la société.
- Pouvoirs spéciaux : Néant.

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément à l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, le requérant sera tenu solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

## FISCALITE - ENREGISTREMENT - FRAIS

Fiscalité :
L'associé unique opte pour l'impôt sur les sociétés.
Il déclare être informé du caractère irrévocable de cette option.
Compte tenu de l'option à l'impôt sur les sociétés, il est averti de ce qui suit :
- au cas de résultats déficitaires, l'associé unique n'a pas la possibilité de déduire le déficit de son revenu global ;
- les plus-values ne bénéficient pas de l'exonération prévue à l'article 151 septies du Code général des impôts lorsque le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites du forfait ;
- les droits sociaux non pas le caractère d'éléments professionnels de telle sorte que les intérêts et frais qui sont liés à leur acquisition ne sont pas déductibles.

Enregistrement :
Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.
Afin de bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement, l'associé unique s'engage à conserver pendant trois ans les droits sociaux rémunérant son apport.

Frais :
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.
En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par l'associé unique.

STATUTS MODIFIÉS EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2024